

## Brève

# L'indemnisation du préjudice par répercussion en cas de faute de la victime directe

Par un arrêt du 26 mai 2020<sup>1\*</sup>, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure<sup>2</sup> selon laquelle la faute de la victime en lien causal avec son propre dommage est opposable aux personnes subissant un dommage par répercussion en raison des liens affectifs ou familiaux qu'ils entretiennent avec cette première. Ainsi, lorsque le dommage a été causé concurremment par la faute d'un tiers et de la victime, ce tiers ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage que les proches de la victime subissent par répercussion. Cette position est justifiée par le fait que, le droit à la réparation de ce dommage, bien que subi par ces proches personnellement, ne trouve son origine que dans les liens de famille et d'affection qui les unissent à la victime. Selon la Cour, « *en raison de ces liens qui fondent le droit à réparation, ce droit est affecté par la responsabilité personnelle de la victime dans toute la mesure où le tiers aurait pu l'opposer à cette dernière pour refuser l'indemnisation de son propre préjudice* »<sup>3</sup>. Par un arrêt du 17 juillet 2014<sup>4</sup>, la Cour constitutionnelle avait considéré que, dans pareille interprétation, l'article 1382 du Code civil ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Laurence Vandenhouten ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), P.20.0169.N, 26 mai 2020, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; C.R.A., 2020, liv. 4, p. 32.

<sup>2</sup> Cass., 30 mai 2013, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 5, p. 1342 ; Cass., 23 janvier 2012, *Arr. Cass.*, 2012, liv. 1, p. 202 ; Cass., 16 février 2011, *Pas.*, 2011, liv. 2, p. 529, concl. VANDERMEERSCH, D. ; Cass., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, liv. 7-8, p. 1534 ; Cass., 19 décembre 1962, *Pas.*, I, 1963, p. 491.

<sup>3</sup> Cass., 28 juin 2006, *ibidem*.

<sup>4</sup> C.C., 17 juillet 2014, *Bull. Ass.*, 2015/1, n° 390, p. 79 et s.